

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 décembre 2014
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 3 décembre 2014, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite aux lettres que nous avons adressées au sujet des fausses allégations répandues par Radio-Dabanga sur le viol présumé de 200 femmes dans le village de Tabet au Darfour septentrional, je vous fais tenir ci-joint le résumé analytique des enquêtes menées par le Bureau du Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour, qui se passe d'explications.

Ayant porté cette affaire à votre attention, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Rahamtalla Mohamed Osman **Elnor**



**Annexe à la lettre datée du 3 décembre 2014 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Soudan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapports sur les enquêtes menées par le Bureau
du Procureur spécial chargé des crimes commis
au Darfour dans le secteur de Tabet sur les viols
présumés de 200 femmes**

Introduction

Le village de Tabet se trouve à 55 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Al-Fasher. De 2003 à 2009, il était sous le contrôle des mouvements rebelles, ce qui a entraîné la fuite de la majeure partie de sa population vers les camps d'Abou Chouk, Zamzam, Salam, Nifacha dans la ville d'Al-Fasher et dans d'autres camps de Niyala. En 2010, le Gouvernement a repris le contrôle du secteur et mis en place une garnison militaire dirigée par un commandant.

Tabet a été choisi par ailleurs comme l'un des cinq villages du Darfour en vue de l'exécution de projets de développement et de la réinstallation des habitants, financés à hauteur de 6 millions de dollars par le Gouvernement qatarien.

Les habitants de Tabet appartiennent à diverses tribus dont certains vivent dans la région, d'autres dans des camps et d'autres migrent saisonnièrement pour des travaux agricoles. Il s'agit pour la plupart de personnes âgées et d'enfants. La population du village comprend de 300 à 500 femmes, qui vivent dans un cadre familial, avec leurs époux et leurs proches. L'annonce par Radio-Dabanga que 200 femmes et filles de Tabet avaient été violées collectivement le 31 octobre 2014 par des membres de la garnison militaire du village est survenue très abruptement. La radio n'a cité aucun nom de victime ou de violeur ou encore le lieu où les viols se seraient produits.

Il convient de rappeler que les forces armées soudanaises sont déployées en plus d'une cinquantaine de lieux dans l'État du Darfour septentrional, alors que l'affaire ne concerne que Tabet en particulier.

Le décret n° 36/2012 portant nomination du Procureur spécial lui donne pour mandat d'enquêter sur les crimes qui se sont produits au Darfour depuis 2003, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. E en vertu du Document de Doha pour la paix au Darfour, un Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour a été désigné en 2011. Il reçoit les plaintes et les dénonciations et les examine afin de rendre la justice. Il se déplace si nécessaire sur les lieux de l'incident, comme cela a été le cas à Koutoum (à la suite de l'assassinat du commissaire de l'oasis en 2012), à Jabal Amer (Darfour septentrional) du fait des accrochages entre les tribus Abala et Bani Hussein en 2013, à Nitega (Darfour méridional), lorsque la brigade tanzanienne a été attaquée en 2013 et à Ardamata (Darfour occidental) lorsque la brigade nigériane a été attaquée et a perdu deux membres, pour ne citer que quelques exemples, qui sont loin d'être exhaustifs. Le

Procureur spécial s'est rendu des dizaines de fois sur le terrain et a enquêté sur des centaines d'affaires qui entrent dans ses compétences, mû par un souci d'accélérer la procédure et de traiter directement avec les victimes et les auteurs présumés de ces crimes, là où ils se trouvent. Il convient de préciser que les deux visites et le transfert du bureau tout entier à Tabet n'ont pas été chose facile pour la justice qui cherchait à enquêter sur les allégations portées, mais elles ont aidé à démasquer la vérité et à rassurer la population.

Dès réception des informations, le Ministre de la justice a ordonné une visite immédiate sur les lieux. Nous nous sommes réunis avec des notables et des habitants du village, qui ont tous déclaré qu'aucun viol ne s'était produit et fait une déclaration en ce sens aux médias. Nous avons établi un rapport détaillé à l'intention du Ministère de la justice et mené des enquêtes auprès de toutes les parties civiles et militaires dans le secteur.

Le Bureau du Procureur spécial s'est déplacé à Tabet le 20 novembre 2014. Il était accompagné des personnes suivantes :

1. Makram Rizkallah Khalil, troisième conseiller;
2. Ayman Abd el-Mounem el-Sayed Ahmed, troisième conseiller;
3. Mohamed Haroun el-Simt, troisième conseiller;
4. Nour Korchi el-Meki, assistant du Procureur spécial.

Chacun des conseillers a interrogé un certain nombre de femmes, de filles, d'hommes, de membres de l'administration autochtone, d'enseignants, d'infirmières, de chefs religieux et de soldats. Le Procureur spécial et ses assistants ont passé quatre heures environ dans le village et mené une enquête pénale. Il convient de préciser qu'il s'agissait de leur seconde visite sur les lieux.

L'équipe a mené pendant quatre heures des entretiens avec ces personnes, dans une atmosphère libre de toute pression, où la confidentialité, la dignité et le droit à la vie privée ont été respectés. Le Procureur spécial ou l'un de ses assistants était en contact direct avec les témoins qui ont été informés de leurs droits juridiques, de leur droit de déposer plainte et de ne pas s'incriminer eux-mêmes par les informations qu'ils communiquaient et de la nécessité de dire la vérité, tout en obtenant les garanties requises.

La méthode de travail, qui était celle d'une enquête professionnelle, consistait à relever le nom de la personne, son âge, sa profession, son lieu de résidence, sa tribu, sa communauté locale, son sexe, son numéro de téléphone. L'enquête a porté sur plusieurs éléments, comme suit : la durée du séjour dans le secteur; les liens existant entre les soldats et les civils; les circonstances des viols présumés; le fait de savoir s'il y avait eu des morts à la date de l'incident faisant l'objet de l'enquête; si des blessés avaient été signalés parmi les hommes, les femmes et les enfants; le nombre total d'habitants en général et de femmes et d'enfants en particulier; le moment et la façon dont les habitants avaient eu vent des allégations de viol; les préjudices subis à la suite de la rumeur; l'existence de liens de mariage entre des membres de la garnison de Tabet et des habitantes du village; et d'autres questions.

Procédures judiciaires

1. Les membres du Bureau du Procureur général étaient divisés en quatre équipes de travail dont chacune a interrogé des habitants de Tabet dans diverses catégories.
2. En tout, 88 témoins ont été interrogés de manière détaillée, l'objectif étant de réunir des indices sur les affaires de viols présumés, sachant que l'enquête a porté notamment sur l'aspect physique et mental du crime, outre les éléments apportés par les témoins ou les victimes dans leurs dépositions, les preuves présentées par les experts (médecin ou aide médical), les preuves directes, les formulaires n° sur les préjudices subis.
3. Les enquêteurs ont tenu compte des liens tribaux, de l'âge, de la culture et du lieu de résidence; ils ont interrogé également les déplacés du camp d'Al-Fasher qui étaient en contact avec les membres de leurs tribus à Tabet.
4. Nombre d'habitants de Tabet et des membres de leur famille ainsi que des personnes qui ne résident pas dans le village ont été interrogés, y compris des membres de la famille des soldats, des enseignants, des personnes travaillant pour le projet de développement, des responsables et des représentants du conseil municipal législatif.
5. Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour et ses aides ont conclu qu'aucun des viols n'était avéré. Ils n'ont entendu aucun témoignage pour établir que des viols s'étaient produits et n'ont réuni aucun élément de preuve en la matière.

Synthèse des entretiens

1. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que les femmes à Tabet vivaient sous la protection des hommes, de leurs pères, frères ou maris, au sein du foyer et qu'aucun crime grave ne pouvait se produire sans que les hommes ne réagissent.
2. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que depuis que la garnison militaire s'était installée sur place, en 2010, les habitants n'avaient fait l'objet d'aucun harcèlement, crime ou acte de violence. La garnison est stationnée à 2 kilomètres du village et certains de ses membres en sont originaires : 35 soldats ont pris pour épouses des femmes du village et vivent parmi ses habitants.
3. Au cours des entretiens, les chefs des administrations autonomes ont indiqué qu'aucun incident de viol n'avait été porté à leur attention. L'aide médical a confirmé qu'il n'avait constaté aucun cas de violence sexuelle ou physique. Des enseignants interrogés ont indiqué également qu'aucune élève n'avait été violée.
4. D'après l'ensemble des preuves recueillies, la réputation des habitants de Tabet a été sérieusement entachée; ils exigent par conséquent que l'on poursuive les auteurs de ces allégations.

Observations du Procureur spécial et de ses assistants

1. Les personnes interrogées représentent toutes les composantes de la société de Tabet et se sont rendues volontairement au bureau des enquêteurs pour témoigner.

2. À en juger de leur apparence physique et de leur état psychique, les femmes ne semblaient avoir subi aucun viol ou violence sexuelle.
3. Les habitants étaient ulcérés que l'on porte atteinte à leur réputation. Ils ont déposé des plaintes au pénal contre Radio-Dabanga et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), y compris au sujet du rapport 1214/2014 sur le commissariat de police central d'Al-Fasher. Les plaignantes sont les femmes de Tabet, représentées par M^{me} Jamila Bouch. Les accusés sont : a) Radio-Dabanga; b) le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies; c) M^{me} Mariam Sadeq el-Mehdi. Elles ont également défilé en signe de protestation et déposé une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU.
4. L'armée compte cinq officiers et un nombre considérable de soldats, qui sont déployés de manière défensive dans la région. Ils ne quittent leurs postes et leurs armes lourdes que lorsque la relève est assurée et reçoivent un ordre de mobilisation.

Avis juridique

Le législateur soudanais prévoit une qualification juridique pour tout fait juridique, qui repose sur le principe de légalité : le Code pénal de 1991 aborde la question des infractions et des sanctions et comporte la définition suivante du mot infraction à l'article 3 : « Tout acte punissable en vertu des dispositions du droit pénal ou d'une autre loi ».

Les textes et les dispositions du Code de procédure pénale de 1991 à l'alinéa 1 de l'article 3 s'appliquent donc aux procédures pénales ainsi qu'aux enquêtes, aux arrestations, aux procès et aux sanctions liés aux infractions énoncées dans une autre loi.

Le droit de la preuve, qui est entré en vigueur en 1994, énonce clairement les éléments de preuve requis dans les affaires pénales et à qui échoit la charge de la preuve.

Tous ces textes sont appliqués par les forces de l'ordre (la police) et l'appareil judiciaire (le parquet et les tribunaux). L'information dont nous disposons a été traitée d'après les textes législatifs et les notions applicables.

Conformément aux directives du Ministre de la justice, l'équipe a entrepris les enquêtes préliminaires qui précèdent la procédure pénale, d'après les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale de 1991, pour vérifier le bien-fondé de la suspicion au sujet de la commission d'une infraction. Par « suspicion », l'on entend la supposition, avant de dresser un acte d'accusation, qu'une infraction a été commise. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 39, outre ses compétences énoncées à l'article 19 et dans d'autres articles de la loi, le Procureur est habilité à mener l'enquête lui-même, si besoin en est.

À partir des informations qui ont été diffusées au sujet des affaires de viols et portées à la connaissance du Procureur spécial en vertu de l'article 47 du Code de procédure pénale, des procédures d'enquête ont été menées pour établir s'il y avait eu des viols ou des suspicions de viols, bien qu'aucun viol n'ait été rapporté et qu'aucune plainte n'ait été déposée en ce sens, afin de confirmer la véracité des allégations portées.

Nous en évoquons trois aspects, comme suit :

I. Aspect objectif

L'article 149 du Code pénal de 1991 dispose que l'auteur d'un crime de viol est celui qui a copulé avec une autre personne par adultère ou sodomie, sans son consentement.

L'article 145 définit l'auteur d'un crime d'adultère comme suit :

- a) Tout homme qui a eu des rapports sexuels avec une femme en dehors des liens légitimes du mariage;
- b) Toute femme qui autorise un homme à avoir des rapports sexuels avec elle en dehors des liens du mariage.

L'alinéa 2 dudit article énonce que l'acte sexuel se produit lorsque le pénis ou tout objet équivalent pénètre entièrement dans le vagin.

L'alinéa 1 de l'article 148 dispose qu'un acte de sodomie se produit lorsqu'un homme insère son pénis ou un objet équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou autorise un homme à insérer son pénis ou un objet équivalent dans son propre anus.

D'après cette définition, un viol est un crime qui a un élément matériel et des conséquences physiques et morales : il ne s'agit pas d'une insulte verbale comme entacher la réputation de quelqu'un, proférer des insultes envers autrui, blasphémer, porter de faux témoignages, etc.

On ne peut donc l'évoquer qu'après en avoir saisi les aspects matériels et moraux, d'après les éléments de preuve recueillis et non pas des discours publics.

II. Aspect procédural

L'article 33 du Code de procédure pénale énonce les modalités de dépôt d'une plainte au pénal et l'article 34 précise la manière dont les rapports ou les plaintes peuvent être soumis, comme suit :

1. Une plainte peut être déposée par toute personne chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public et toute personne impliquée dans une infraction de droit public;
2. La plainte est déposée par un particulier contre celui qui porte la responsabilité du crime commis ou par son avocat ou son tuteur légal, si la personne est mineure ou souffre d'un trouble mental.

Il s'ensuit que les radios et les associations ne font pas partie des personnes reconnues par la loi qui peuvent déposer une plainte ou une pétition. Par conséquent, les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont pas réussi à révéler l'identité de personnes « violées » dans ce village. Malgré nos visites sur le terrain, nous n'avons obtenu aucun rapport en ce sens et n'avons été notifiés d'aucune plainte, bien que nous ayons interrogé les personnes les plus diverses, parmi toutes les couches de la population qui ne peuvent pas toutes s'être mises d'accord pour passer sous silence des affaires de viols.

III. Aspect probatoire

D'après le droit de la preuve qui est entré en vigueur en 1994, une preuve doit être établie devant les autorités judiciaires par des moyens énoncés en droit au sujet

de la présence d'un fait juridique qui a des conséquences juridiques. L'article 5 de ladite loi définit nombre de principes qui doivent être invoqués, comme suit :

a) L'accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable;

b) Un commencement de preuve est considéré comme valable, et la charge de la preuve incombe à quiconque affirme le contraire.

Les preuves pénales au Soudan reposent sur le principe de l'intime conviction et des preuves qui, d'après la définition qu'en donne le dictionnaire et d'après la parole d'Allah, révèlent la vérité. Allah Tout-Puissant a dit : « Nous avons envoyé Nos messagers avec des preuves explicites. Nous leur avons donné le Livre et la Balance, de sorte que les gens puissent montrer de l'équité » (Coran, 57:25).

Le Tout-Puissant a également déclaré : « Ceux que Nous avons envoyés avant toi étaient des hommes à qui Nous avons révélé des Écritures. Interroge donc ceux qui s'en souviennent, si vous ne savez pas [...] ce qu'étaient les preuves et les Livres sacrés. Nous t'avons révélé ce Livre afin que tu montres aux hommes ce qui leur a été destiné. Peut-être réfléchiront-ils! » (16:43 et 44).

En droit, la vaste majorité des personnes estiment que les preuves les plus souhaitables consistent en un témoignage oculaire. Mais ces preuves sont soumises à des conditions. Par exemple, pour que des faits soient prouvés, il faut avant tout établir leur recevabilité.

Le législateur soudanais a énuméré huit genres de preuve comme l'aveu, le témoignage, les preuves directes, le témoignage d'experts, etc. Il a également compté huit types de preuves indirectes comme les preuves par présomption, les preuves apportées par les complices, etc.

Les témoignages oculaires dans ce type d'affaires seraient les éléments les plus probants. Si l'on considère que le compte rendu de Radio-Dabanga tombe dans cette catégorie, d'un point de vue purement juridique, conformément aux dispositions de l'article 28 du droit de la preuve, le témoignage obtenu par ouï-dire d'un tiers est irrecevable, pour plusieurs raisons, comme suit :

1. Le témoin ne peut pas être interrogé;
2. Il est difficile d'établir la véracité du témoignage.

L'article 29 du Code de 1994 sur les éléments de preuve exclut l'acceptation de preuves obtenues par ouï-dire excepté dans les cas de mariage, de naissance, d'alliance par mariage, de religion et de décès. Par ailleurs, d'après notre enquête, Radio-Dabanga est hostile à l'État, ce qui en fait un ennemi et invalide ses témoignages et les éléments de preuve qu'il avance.

Par ailleurs, l'équipe chargée d'examiner les éléments de preuve au sujet des viols a cherché des indices en vain. La charge de la preuve veut dire passer d'un fait inconnu à un fait connu. En d'autres mots, c'est une présomption qu'il faut confirmer à moins de pouvoir la réfuter. L'équipe a recherché la présence de preuves physiques, telles que les vêtements entachés de sang des victimes, des traces d'effraction dans les domiciles des familles vivant dans le secteur, des blessures chez les hommes et les femmes, et n'a rien trouvé. Elle n'a obtenu par ailleurs aucun rapport médical d'après lequel les victimes de viols auraient été admises pour se faire administrer des soins. Les témoignages de toutes les personnes, quels que

soient leur appartenance tribale, leur âge, leur sexe et leur culture, ne révèlent aucune affaire de viol.

Tous ces éléments nous poussent à conclure avec assurance qu'aucun viol ne s'est produit à Tabet.

Allah est le seul garant du succès.

Le Principal conseiller,
Procureur spécial chargé
des crimes commis au Darfour
(*Signé*) Yasser Ahmed Mohamed **Ahmed**

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

République du Soudan
Ministère de la justice
Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour
Enquête sur Tabet

| <i>Numéro</i> | <i>Nom</i> | <i>Âge</i> | <i>Profession</i> | <i>Adresse</i> | <i>Tribu</i> |
|---------------|--------------------------------------|------------|---|---|--------------|
| 1. | Youssef Abdelmajid Ahmed Mohamed | 59 | Enseignant/ Président du Conseil législatif | Taouila, secteur de Salam | Four |
| 2. | Teirab Mohamed Mahmoud Koursi | 57 | Membre du Conseil législatif | Barrage de Tounjour/près de Tabet | Four |
| 3. | Firdaous Ahmed Mohamed Ibrahim | 16 | Étudiante | Tabet | Tounjour |
| 4. | Ibtisam Ahmed Adam Ali | 17 | Étudiante | Camp de Naivacha/ Al-Fasher | Four |
| 5. | Nimat Adam Ismaïl | 45 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 6. | Awatef Mohamed Youssef | 17 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 7. | Fatnia Abderrahman Ismaïl | 28 | Patronne de restaurant | Tabet | Massalit |
| 8. | Mariam Abdallah Youssef | 18 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 9. | Noura Mohamed Ahmed Sarour | 35 | Diplômée universitaire | Tabet | Tama |
| 10. | Hadia Mohamed Abdallah | 22 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 11. | Aïcha Omar Ali | 23 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 12. | Aïcha Othman Adam | 40 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 13. | Sayida Mohamed Saleh | 28 | Femme au foyer | Tabet | Four |
| 14. | Oum Goumach Hammad Mohamed Bakr | 20 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 15. | Boutheina Ismaïl Khabir | 32 | Agricultrice | Tabet | Zaghaoua |
| 16. | Abdel-Rahman Abdelgader Hassan Ahmed | 34 | Commandant dans l'armée | Garnison de Tabet | Souihi |
| 17. | Siddig Mohamed Taha Youssef | 30 | Officier dans l'armée | Garnison de Tabet | Kaouahla |
| 18. | Omar Sleiman Abd el-rahman | 38 | Sergent dans l'armée | Garnison de Tabet | Dajo |
| 19. | Nawal Tibin Adam | 35 | Agriculteur | Tabet | Gimir |
| 20. | Noureddin Abdallah Hamid Ahmed | 36 | Caporal dans l'armée | Tabet | Bouziya |

| <i>Numéro</i> | <i>Nom</i> | <i>Âge</i> | <i>Profession</i> | <i>Adresse</i> | <i>Tribu</i> |
|---------------|-------------------------------------|------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| 21. | Sleiman Adam Ibrahim Hammad | 27 | Sergent dans l'armée | Tabet | Massalit |
| 22. | Ibrahim Omar Ajjan | 30 | Soldat | Tabet | Barti |
| 23. | Hassan Ishag Mohamed Adam | 37 | Membre de la défense populaire | Tabet | Four |
| 24. | Hamida Ahmed el-Nour Adam | 37 | Femme au foyer | Tabet | Tama |
| 25. | Awatef el-Nour Adam Ismaïl | 19 | Étudiante | Al-Fasher/déplacée de Tabet | Tama |
| 26. | Ismaïl Mohamed Adam Bachir | 19 | Universitaire | Tabet | Haoura |
| 27. | Hawa Adam Mohamed Youssef | 35 | Femme au foyer | Tabet | Bargou |
| 28. | Nawal Adam Younès Abderrahman | 38 | Femme au foyer | Tabet | Massalit |
| 29. | Ikram Abd Ishag Mohamed | 17 | Étudiante | Tabet | Tama |
| 30. | Farha el-Nour Adam Ismaïl | 18 | Étudiante | Tabet | Tama |
| 31. | Hajja Idris Youssef | 21 | Étudiante | Tabet | Tama |
| 32. | Hajja Saleh Ismaïl | 29 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 33. | Nadia Osman Taher | 28 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 34. | Chadia Sleiman Mohamed Bakr | 25 | Agricultrice | Tabet | Tounjour |
| 35. | Oum Samah Abderrahman Adam | 30 | Agricultrice | Tabet | Four |
| 36. | Oum Al-Nas Mohamed Bakr Yagoub | 25 | Agricultrice | Tabet | Four |
| 37. | Siham Adam Nouredin Mohamed | 17 | Étudiante | Tabet | Zaghaoua |
| 38. | Fatima Abderrahman Bakr Ibrahim | 30 | Agricultrice | Tabet | Four |
| 39. | Ikhlas Abdelkarim Idris Khodr | 20 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 40. | Fatima Abdelkarim Ramadan Fadlallah | 40 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 41. | Mona Hassan Yagoob Atim | 18 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 42. | Mariam Ibrahim Ahmed Mohamed | 18 | Étudiante | Tabet | Arabe/ Aoulad Mana |
| 43. | Ahmed Adam Ahmed Amir | 70 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 44. | Ibrahim Moussa Mohamed Ahmed | 58 | Aide médical | Tabet | Manassir |
| 45. | Al-As Adam Abdallah Ahmed | 34 | Enseignant | Tabet | Four |
| 46. | Abderrahim Idris Mohamed Fadoul | 73 | Agriculteur/cheik du village | Tabet | Tama |
| 47. | Adam Mahmoud Idris Mohamed | 65 | Agriculteur/cheik du village | Tabet | Four |

| <i>Numéro</i> | <i>Nom</i> | <i>Âge</i> | <i>Profession</i> | <i>Adresse</i> | <i>Tribu</i> |
|---------------|--------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 48. | Younès Adam Bakr Mohamed | 70 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 49. | Ibrahim Alameddin Haroun | 39 | Fonctionnaire | Tabet | Tama |
| 50. | El-Nour Adam Ismaïl el-Nour | 65 | Agriculteur | Al-Fasher/déplacé de Tabet | Tama |
| 51. | Adel el-Nour Adam Ismaïl | 43 | Travailleur indépendant | Al-Fasher/déplacé de Tabet | Tama |
| 52. | Mahbouba Ismaïl Mohamed | 25 | Femme au foyer | Al-Fasher/déplacée de Tabet | Tama |
| 53. | Oum Naim Bakr Youssef | 16 | Étudiante | Al-Fasher déplacée de Tabet | Four |
| 54. | Faouziya Moussa Taher | 35 | Femme au foyer | Tabet | Tounjour |
| 55. | Siham Saleh Ismaïl | 28 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 56. | Halima Abdallah Mohamed Yagoub | 24 | Agricultrice | Tabet | Bargou |
| 57. | Aïcha Adam Ali Adam | 43 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 58. | Magboula Mohamed Yagoub | 22 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 59. | Hassina Ahmedai Idris | 30 | Agricultrice | Tabet | Four |
| 60. | Hawa Abdelkarim Abdallah | 37 | Femme au foyer | Tabet | Hilalya |
| 61. | Al-Bousseili Mohamed Joumaa | 36 | Enseignant | Tabet | Four |
| 62. | Hamid Younès Adam de Tabet | 30 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 63. | Aboulgasem Attaher Adam | 33 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 64. | Abdelkarim Cheik Adam Abdallah | 68 | Agriculteur/ administration locale | Tabet | Four |
| 65. | Farha Siddig Haroun Mohamed | 25 | Étudiante | Tabet | Tama |
| 66. | Abdelhamid Youssef Adm | 33 | Enseignant | Tabet | Four |
| 67. | Adam el-Nour Adam | 21 | Agriculteur | Al-Fasher/déplacé de Tabet | Tama |
| 68. | Fatima el-Nour Adam | 27 | Femme au foyer | Al-Fasher/déplacée de Tabet | Tama |
| 69. | Alawiya Mohamed Yahya | 29 | Femme au foyer | Tabet | Four |
| 70. | Hawa Ahmed Adam | 19 | Étudiante | Al-Fasher | Four |
| 71. | Asma' Adam | 18 | Femme au foyer | Al-Fasher | Four |
| 72. | Saddam Abdelchakour | 22 | Étudiant | Al-Fasher | Four |
| 73. | Fatima Saif el-Din | 40 | Agricultrice | Tabet | Tama |
| 74. | Hijaziya Abdallah Issa | 30 | Agricultrice | Tabet | Tama |

| <i>Numéro</i> | <i>Nom</i> | <i>Âge</i> | <i>Profession</i> | <i>Adresse</i> | <i>Tribu</i> |
|---------------|------------------------------|------------|-------------------|----------------|--------------|
| 75. | Magboula Abdallah Mohamed | 19 | Étudiante | Tabet | Bargou |
| 76. | Zeinab Abderrahman Adam | 28 | Femme au foyer | Tabet | Bargou |
| 77. | Khamis Ibraheem Khamis | 95 | Agriculteur | Tabet | Tounjour |
| 78. | Fatima Ahmed Izzaddin | 40 | Femme au foyer | Tabet | Bargou |
| 79. | Gona Abdelmajid Youssef | 18 | Étudiante | Tabet | Four |
| 80. | Nabila Yahia el-Nour | 27 | Femme au foyer | Tabet | Four |
| 81. | Maktouma Mohamed Arbab | 17 | Femme au foyer | Tabet | Zaghaoua |
| 82. | Zaki Adam Haroun | 32 | Agriculteur | Tabet | Tama |
| 83. | Ismâïl Saleh | 29 | Enseignant | Tabet | Tama |
| 84. | Mohieddin Saleh | 24 | Diplômé | Tabet | Four |
| 85. | Youssef Saleh | 65 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 86. | Hussein Abkar Ibrahim | 50 | Agriculteur | Tabet | Four |
| 87. | Al-Hadi Abdallah Abderrahman | 56 | Maire | Taouila | Four |
| 88. | Abdallah Mohamed Yagoob | 62 | Agriculteur | Tabet | Four |

| <i>Sexe</i> | | <i>Tranches d'âge</i> | | <i>Tribus</i> | | <i>Profession</i> | |
|---------------|---------------|-----------------------|---------------|---------------|--------------|-------------------------------|---------------|
| <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Groupe</i> | <i>Numéro</i> | <i>Nombre</i> | <i>Tribu</i> | <i>Profession</i> | <i>Nombre</i> |
| | | | | 30 | Four | Agriculteurs | 36 |
| 54 | 34 | 90-100 | 1 | 10 | Tounjour | Femmes au foyer | 14 |
| | | 80-90 | 0 | 3 | Massalit | Membres du conseil législatif | 3 |
| | | 70-80 | 0 | 27 | Tama | Travailleurs indépendants | 2 |
| | | 60-70 | 8 | 3 | Zaghaoua | Fonctionnaires | 1 |
| | | 50-60 | 5 | 1 | Choueihat | – Étudiantes | 13 |
| | | | | | | – Étudiants | 1 |
| | | 40-50 | 7 | 1 | Kaouahla | Diplômés universitaires | 2 |
| | | 30-40 | 32 | 1 | Dajou | Universitaires | 1 |
| | | 20-30 | 18 | 1 | Gimir | Administration locale | 3 |
| | | 10-20 | 17 | 1 | Bazaa | Officiers | 2 |
| | | | | 1 | Haouara | Soldats | 4 |
| | | | | 5 | Bargou | Défense populaire | 1 |
| | | | | 1 | Aoulad Mana | Aide médical | 1 |
| | | | | 1 | Manassir | Maure | 1 |
| | | | | 1 | Aoulad Hilal | Enseignants | 4 |
| | | | | 1 | Barti | | |
| 88 | | | | 88 | Total | | 88 |

Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour
(*Signé*) [illisible]